



EUROPEAN COMMISSION

*Bruxelles, 14.11.2012
C(2012) 8104 final*

*M. Jean-Pierre BEL
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06*

Monsieur le Président,

Je tiens à vous remercier de nous avoir transmis l'avis motivé du Sénat portant sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données à caractère personnel¹ et à exprimer nos excuses pour la réponse tardive.

Je voudrais souligner que le paquet "Protection des données", proposé par la Commission, vise à établir un cadre exhaustif, cohérent, solide et moderne relatif à la protection des données pour l'Union européenne.

Il profitera en premier lieu aux personnes physiques, en renforçant leurs droits et libertés fondamentaux vis-à-vis des traitements de données personnelles et leur confiance dans l'environnement numérique.

Il simplifiera, en outre, considérablement l'environnement juridique dans lequel évoluent les entreprises et le secteur public. Le développement de l'économie numérique au sein du marché unique européen et au-delà devrait en être stimulé, conformément aux objectifs établis dans la stratégie Europe 2020 et dans la stratégie numérique pour l'Europe. Les Etats membres garderont une marge de manœuvre dans les cas – et dans les limites – prévus dans le règlement lui-même, par exemple en relation aux traitements par le secteur public ou en matière d'emploi et de santé.

Enfin, la réforme accroîtra la confiance entre les autorités répressives afin de faciliter les échanges d'information entre ces autorités ainsi que la coopération dans la lutte contre les formes graves de criminalité en Europe, tout en garantissant aux personnes physiques un niveau élevé de protection.

¹ *La proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (COM(2012) 11 final).*

Le paquet "Protection des données" répond également aux demandes exprimées par les co-législateurs, le Conseil² et le Parlement européen³, ainsi qu'à celles des milieux intéressés en vue d'un cadre juridique renforcé, fondé sur des standards élevés et sur une approche exhaustive.

Pour ce qui est des actes délégués et actes d'exécution : Les articles 290 et 291 du TFUE permettent à la Commission de proposer des actes délégués, qui concernent des éléments non essentiels de la proposition, et des actes d'exécution, qui permettent une mise en œuvre uniforme de la proposition.

Conformément au traité, les délégations de pouvoir figurant dans la proposition de règlement visent à ajouter ou modifier certains éléments non-essentiels à l'acte de base, en vue, notamment, de prendre en compte de façon flexible de futurs développements technologiques. A titre d'exemple, les actes délégués prévus à l'article 17 (droit à l'oubli) pourront permettre de spécifier les règles sur l'effacement des données par le titulaire du traitement par rapport à des secteurs ou situations spécifiques et de tenir compte également des évolutions technologiques (développement de nouveaux outils ou techniques informatiques, par exemple). Spécifier ceci en détail dans le texte du règlement risquerait de le rendre trop rigide et d'affecter le caractère technologiquement neutre de la proposition.

Des mesures d'exécution sont proposées en relation à des aspects relevant exclusivement de la mise en œuvre technique et pratique et nécessitant une application uniforme au niveau européen, conformément à l'article 291 du TFUE. Ceci concerne par exemple les articles 12 et 14 sur les formulaires et les procédures nécessaires pour faciliter l'exercice de leurs droits par les individus, ou bien le format et les procédures pratiques pour la notification et la communication des failles de sécurité définies à l'article 35 et 36. La sécurité est également un exemple parlant.

Bien que la proposition de règlement de la Commission soit détaillée et spécifique afin de garantir une réelle harmonisation au niveau de l'Union, la possibilité d'adopter des mesures d'exécution et des actes délégués permettrait au texte de garder le niveau de souplesse nécessaire et garantir l'applicabilité du règlement à de nouvelles situations d'espèces et aux développements technologiques.

Pour ce qui est du rôle du futur Comité consultatif de protection des données :

La Commission estime que le futur Comité consultatif de protection des données aura un rôle important à jouer afin d'encourager une application correcte et uniforme du droit européen, grâce notamment au rôle qu'il jouera et aux opinions délivrées dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de cohérence (article 58 du règlement). Ceci faciliterait la mise en œuvre uniforme des règles européennes en la matière par les autorités nationales. La Commission n'interviendrait, dans le contexte de ce mécanisme, que comme ultima ratio si le mécanisme de cohérence ne fonctionne pas correctement et s'il s'avère indispensable afin d'assurer l'application correcte et uniforme du droit européen (article 60).

² Conclusions du Conseil relatives à la communication de la Commission intitulée «Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne» 3071e réunion du Conseil «Justice et affaires intérieures» des 24 et 25 février 2011

³ Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2011 sur une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne P7_TA_(2011)0323.

Concernant l'article 51 et le critère de l'établissement principal :

Le Sénat met en exergue que le dispositif du guichet unique priverait les personnes concernées de la possibilité de voir l'ensemble de leurs plaintes instruites par leur autorité nationale et qu'il conviendrait de privilégier une procédure permettant aux personnes concernées de s'adresser à l'autorité de contrôle de l'état membre ou elles résident.

Je souhaite à cet égard dissiper tout malentendu et souligner qu'en tout état de cause, l'autorité nationale de protection des données demeure l'interlocuteur privilégié des individus situés sur son territoire. Dans la proposition présentée par la Commission, l'individu ne serait nullement privé du droit de s'adresser à sa propre autorité nationale ; celle-ci sera partie prenante à toute enquête concernant une plainte dont l'origine se situe dans son Etat-membre. En effet, les individus n'ont pas à se soucier du lieu de l'établissement principal d'une entreprise qui violerait leurs droits et le droit de s'adresser à l'autorité nationale de leur Etat de résidence leur est garanti par la proposition de la Commission.

La proposition de la Commission règlemente de façon plus détaillée que la Directive actuellement en vigueur le cas particulier où une autorité de protection des données d'un autre Etat membre superviserait un traitement faisant l'objet d'une plainte. Dans ce cas, l'autorité nationale devrait se concerter avec cette autorité compétente pour obtenir la mise en place de mesures nécessaires pour garantir les droits des individus concernés. Cette coordination est réglementée de manière détaillée par la proposition de la Commission, alors que dans le système actuel, il n'existe pas de mécanisme fiable pour coordonner l'action des autorités compétentes, qui en pratique ne sont pas nécessairement actives. L'influence d'une autorité dynamique telle que la CNIL se verrait donc confortée dans un tel système.

La proposition de la Commission clarifie également la compétence des tribunaux, contrairement à la directive actuelle qui reste vague à ce sujet. Un individu peut notamment toujours s'adresser aux tribunaux de son Etat de résidence pour déposer plainte à l'encontre d'un responsable de traitement de données qui violerait ses droits. En outre, la proposition renforce les recours juridictionnels en prévoyant que des associations ou organismes puissent ester en justice et saisir des tribunaux au nom de la ou des personnes concernées en cas de violation de leurs droits à la protection des données.

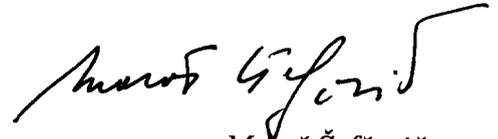
La Commission est d'avis que la proposition ne soulève pas de problème de subsidiarité pour ce qui a trait à l'article 51 du projet de règlement. Le pouvoir européen ne se substitue en aucune manière au pouvoir des autorités indépendantes de protection des données. L'objectif est de mettre en place une organisation efficace permettant d'améliorer le traitement des plaintes impliquant des acteurs situés dans différents Etats membres. Le système actuel n'apporte pas de solution réellement satisfaisante à ce genre de problèmes.

Je souhaiterais souligner enfin que la proposition de la Commission vise à garantir un haut niveau de protection des individus dans l'Union européenne, tout en renforçant le marché intérieur et en améliorant la pertinence du système de protection des données européen, au vu des enjeux de la mondialisation et des développements technologiques.

La Commission estime à titre de conclusion que la proposition de règlement sur la protection des données à caractère personnel respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

J'espère que ces clarifications répondent aux préoccupations exprimées dans votre avis motivé.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, reading 'Maroš Šefčovič'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

*Maroš Šefčovič
Vice-président*